

Arrêt

n° 309 643 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la draisine, 2/004
1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 23 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VANDEPUT *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume en 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa.

1.2. Le 4 août 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sur la base des articles 58 et 9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle lui a été délivrée le 11 décembre 2015. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2016, prorogée jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Le requérant est retourné dans son pays d'origine à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 18 juillet 2018, il a introduit une demande de visa étudiant sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire), lequel lui a été délivré le 28 août 2018 par la partie défenderesse.

1.4. Le 16 septembre 2018, il est arrivé sur le territoire du Royaume, et a été mis en possession d'une carte A, renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2022.

1.5. Le 11 octobre 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 19 janvier 2023.

1.6. Le 18 août 2023, le requérant a introduit, via son employeur, une demande d'autorisation d'occupation pour travailleurs étrangers auprès de la Région Wallonne. Une autorisation de travail lui a été délivrée le 4 septembre 2023, celle-ci étant valable jusqu'au 20 août 2026.

1.7. Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48).

Cette décision, notifiée le 31 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

Article 61/25-5, §1,3° de la loi du 15.12.1980: le ressortissant d'un pays tiers n'est pas encore admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre 11], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre II, chapitres III et VI], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume :

Considérant que la demande de permis unique a été introduite le 18.08.2023 ;

Considérant qu'à l'issue de son séjour étudiant, l'intéressé a introduit une demande de séjour post-études en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande lui a été refusée le 19.01.2023 par l'Office des étrangers aux motifs qu'il n'apportait pas la preuve de moyens de subsistance suffisants et ce, en application de l'article 61/1/13, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la décision de refus post-études lui a été notifiée le 24.01.2023 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 19.01.2023 ;

Considérant que le service compétent n'a pas encore statué sur le retour d'enquête « Droit d'être entendu » ;

Considérant que depuis lors la commune lui a indûment délivré des annexes 15 ; qu'une aucune base légale ne justifie la délivrance de ces annexes 15 reçues par l'intéressé depuis le 25.01.2023.

Partant, l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume de Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- du « principe de sécurité juridique » ;
- de l'article 61/25-5, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des « obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » ;
- du « principe de collaboration procédurale » ;
- et du « principe de confiance légitime ».

2.1.1. A titre principal, la partie requérante fait valoir que « C'est manifestement à tort que la partie défenderesse motive sa décision en affirmant que le requérant n'était pas autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jour ou pour une période de plus de nonante jour conformément au titre II, chapitres III et VI au moment de l'introduction de sa demande de permis unique ». Elle avance que « le requérant avait été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et qu'aucune décision n'est venu mettre fin à ce droit de séjour » et qu'« il est de jurisprudence constante que le séjour octroyé à un étudiant ne prend pas fin sans qu'une décision de fin de séjour soit prise ».

Elle relève que « Cette décision de fin de séjour est parfois contenue dans un ordre de quitter le territoire, et parfois la partie défenderesse prend deux décisions matérialisées distinctement, une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire » avant de reproduire deux extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat

n°241520 du 17 mai 2018 et d'un arrêt du Conseil de céans n°222 470 du 11 juin 2019. Elle soutient que « lorsque le requérant a sollicité le permis unique le 18/08/2023, la partie défenderesse n'avait pas encore pris de décision de fin de séjour, ni d'ordre de quitter le territoire », et que « La partie défenderesse avait tout au plus adressé une décision de refus de séjour pour recherche d'emploi, ce qui est évidemment sans effet sur le droit de séjour en qualité d'étudiant puisqu'une telle décision n'a ni pour objet ni pour dessein de mettre fin à un droit de séjour, elle se borne à refuser une demande pour des motifs distincts ».

Elle souligne que « La partie défenderesse avait également adressé un courrier dans lequel elle faisait état du fait qu'elle envisage la prise d'un ordre de quitter le territoire » et que « Si elle se référait aussi à une disposition légale sur la base de laquelle il peut être mis fin au droit de séjour, force est de constater qu'aucune décision de fin de séjour n'avait été prise et notifiée au requérant », avant de reproduire le contenu du courrier en question. Elle estime que « Ce courrier, qui visait à respecter le « droit d'être entendu » du requérant dans le cadre de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire en qualité d'étudiant, ne précise à aucun moment qu'il est mis fin à son droit de séjour (une disposition légale est citée, sans davantage d'explication quant à une décision prise et ses motifs), et n'était d'ailleurs pas même accompagné de la moindre information quant aux voies de recours ». Elle indique que « ni les formes ni le contenu de ce courrier du 19/01/2023 ne permettent d'en déduire qu'il s'agirait - ou contenait - d'une décision de fin de séjour. Ni l'administration communale, ni le requérant, ne pouvaient en déduire qu'il avait été mis fin au droit de séjour en qualité d'étudiant » et constate que « La décision de refus de permis unique ne se réfère d'ailleurs aucunement à une quelconque décision ayant mis fin au droit de séjour en qualité d'étudiant ».

Elle ajoute que « La décision de refus de permis uniquement est d'autant moins bien motivée que le requérant était en possession d'une annexe 15 lorsqu'il a introduit sa demande de permis unique, et qu'une telle annexe 15 couvre le séjour du requérant tant qu'il n'y a pas été mis fin (art. 33 §1^{er} al. 2 de l'arrêté royal du 8/10/1981) » et constate que « La décision querellée invoque le fait que la commune aurait « *indûment délivré des annexes 15* » et « *qu'aucune base légale ne justifie la délivrance de ces annexes 15* » ». Elle fait valoir qu'« A aucun moment, la partie défenderesse ne démontre valablement que de telles annexes ont été indûment délivrées, les motifs étant particulièrement vagues, ni même ne se prévaut du fait qu'il faudrait considérer que ces annexes sont « *inexistantes* » », précisant que « Tel ne saurait être le cas d'ailleurs, puisqu'elles ont été délivrées par l'autorité compétente, pendant près d'un an, qu'aucune décision n'était venu mettre fin au droit de séjour étudiant (de sorte que le requérant demeurait autorisé au séjour en cette qualité), que le courrier du 19/01/2023 de la partie adverse avait été rédigé en des termes totalement insuffisants pour considérer qu'il s'agissait d'une décision de fin de séjour, de sorte que si erreurs il y a eu, elles sont imputables aux administrations et non au requérant qui n'aurait manifestement pas pu estimer qu'il n'avait plus droit à des annexes 15 ».

Elle souligne également que le requérant « avait répondu au « droit d'être entendu » et que la partie défenderesse n'avait toujours pas statué sur la prise de l'ordre de quitter le territoire qu'elle disait qu'elle envisageait de prendre », estimant que « le requérant disposait d'un document couvrant son séjour, sans qu'on puisse le considérer comme inexistant, et il a légitimement pu croire que son séjour était couvert lorsqu'il a sollicité le permis unique ».

2.1.2. A titre subsidiaire, la partie requérante soutient qu'« Outre ces défauts de motivation, il convient de constater que la décision entreprise repose sur des considérations qui méconnaissent le principe de confiance légitime et le devoir de collaboration procédurale, et donc le droit à la sécurité juridique », principes qu'elle rappelle.

Elle avance que « l'erreur éventuellement commise est uniquement imputable à l'administration communale, mais aucunement à mon client, et encore moins son employeur, et il n'est pas acceptable qu'ils aient à en faire les frais à ce stade » et considère que « Dès lors qu'aucune décision n'était venu mettre fin au droit de séjour étudiant (à tout le moins aucune décision valablement motivée et matérialisée permettant de constater sans ambiguïté qu'il était mis fin au séjour), et que le séjour du requérant était couvert par une annexe 15 lors de la demande de permis unique, tant le requérant que son employeur (et l'autorité régionale), ont légitimement considéré que la demande de permis unique pouvait être introduite et que les termes de l'article 61/25-5 §1^{er} 3^o de la loi du 15 décembre 1980 étaient rencontrés ».

Elle fait valoir qu'« Il est fondamentalement problématique qu'une administration - l'administration compétente pour ce faire - délivre un document de séjour (et le renouvelle pendant un an), et qu'on fasse ensuite grief au requérant de ne pas avoir été en ordre de séjour durant cette période » et que « Du point de vue de la confiance que l'administré est en droit de placer dans les institutions, et du droit à la sécurité juridique, c'est totalement unacceptable ». Elle rappelle que « la demande de permis unique, et la décision favorable de l'autorité régionale préalable à la décision de l'Office des étrangers, attestent du fait que le requérant dispose d'un profil professionnel intéressant pour l'économie nationale et régionale, qu'il exerce un emploi pour lequel on ne trouve pas d'autre travailleur qualifié, qu'il donne entière satisfaction à son employeur, et qu'il souhaite mettre sa force de travail et payer des contributions au profit de l'Etat belge et de

la société » et estime qu'« Une telle situation et de telles perspectives s'accommodeent difficilement d'un entêtement administratif qui revient en outre à ce qu'il fasse les frais des errements de l'administration ».

Elle conclut qu'« à supposer qu'il faille considérer que les annexes 15 avaient été délivrées à tort, et à supposer que le requérant n'était plus autorisé au séjour (ou n'aurait plus dû l'être) parce que son droit de séjour en tant qu'étudiant avait pris fin, encore faudrait-il constater, à titre subsidiaire, et dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il serait contraire aux principes de confiance légitime et de collaboration procédurale, et au droit à la sécurité juridique qu'ils entendent protéger, de lui refuser le permis unique pour les motifs visés dans la décision ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 visant à transposer partiellement la Directive 2011/98/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique, dispose comme suit : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIIIbis et du chapitre VIIIter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour* ».

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours* ».

L'article 61/25-5 de la même loi dispose en son paragraphe 1^{er} : « *Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que : [...]* »

3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III ou au titre II, sauf s'il s'agit d'un étranger visé par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, à moins qu'il ne prouve qu'il peut renoncer à son statut privilégié ; [...] ».

Les travaux préparatoires indiquent, concernant l'insertion de cette dernière disposition dans la loi du 15 décembre 1980, que : « *L'article 61/25-5 détermine les conditions et la procédure relative au volet séjour dans une demande de permis unique. [...] Enfin, le troisièmement précise que le ressortissant de pays tiers qui souhaite introduire sa demande, alors qu'il est déjà présent sur le territoire, doit être admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la LLE, ou pour plus de trois mois (être titulaire d'une autorisation de long séjour) conformément au Titre I, chapitre III, tel que cela est prévu à l'article 25/2, 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...]* » (Doc. Parl., Ch., 54-3014/001, pp. 19-20).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique au motif que le requérant « *n'est pas encore admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre 11], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre II, chapitres III et VI], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume* » dès lors que « *la demande de permis unique a été introduite le 18.08.2023 ; Considérant qu'à l'issue de son séjour étudiant, l'intéressé a introduit une demande de séjour post-études en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande lui a été refusée le 19.01.2023 par l'Office des étrangers aux motifs qu'il n'apportait pas la preuve de moyens de subsistance suffisants et ce, en application de l'article 61/1/13, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que la décision de refus post-études lui a été notifiée le 24.01.2023 ; Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 19.01.2023 ; Considérant que le service compétent n'a pas encore statué sur le retour d'enquête « Droit d'être entendu » ; Considérant que depuis lors la commune lui a indûment délivré des annexes 15 ; qu'une aucune base légale ne justifie la délivrance de ces annexes 15 reçues par l'intéressé depuis le 25.01.2023. Partant, l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume de Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante se contente de faire valoir que « le requérant avait été autorisé au séjour en qualité d'étudiant et qu'aucune décision n'est venue mettre fin à ce droit de séjour ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le 16 septembre 2018, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume muni d'un visa pour études, qu'il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, prorogée jusqu'au 31 octobre 2022. Il s'agissait bien d'un titre de séjour temporaire pour études, et dont le renouvellement était conditionné à certaines exigences. Le 11 octobre 2022, après avoir obtenu son diplôme, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition prévoit, en son premier paragraphe, qu'« *Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour* » (le Conseil souligne). En l'occurrence, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour post-études le 19 janvier 2023. Ainsi, force est de constater que, dès lors que le requérant n'a pas introduit de demande de renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiant, valable jusqu'au 31 octobre 2022, et que sa demande d'autorisation de séjour post-études a été refusée par la partie défenderesse le 19 janvier 2023, il ne se trouvait plus en séjour légal sur le territoire belge.

En ce que la partie requérante soutient qu'« il est de jurisprudence constante que le séjour octroyé à un étudiant ne prend pas fin sans qu'une décision de fin de séjour soit prise », le Conseil s'interroge sur la « jurisprudence constante » invoquée et constate que la partie requérante s'abstient de préciser sur quelle disposition légale, jurisprudence ou principe elle fonde son argumentation, en sorte que celle-ci manque donc en droit.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.520 du 17 mai 2018 et l'arrêt du Conseil de céans n° 222 470 du 11 juin 2019, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation est comparable à celle examinée dans ces affaires dès lors que celles-ci concernent des ordres de quitter le territoire et non des décisions de refus de séjour comme en l'occurrence.

Enfin, en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « La décision de refus de permis uniquement est d'autant moins bien motivée que le requérant était en possession d'une annexe 15 lorsqu'il a introduit sa demande de permis unique, et qu'une telle annexe 15 couvre le séjour du requérant tant qu'il n'y a pas été mis fin (art. 33 §1^{er} al. 2 de l'arrêté royal du 8/10/1981) », indépendamment de la question de la légalité de la délivrance de ces annexes 15 par l'administration communale d'Evere, le Conseil observe que chacune de ces annexes 15 mentionne que « *La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au [...]* » (le Conseil souligne) ainsi que la date de fin de validité de l'annexe en question.

En effet, il ressort de l'article 33, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que « *Lorsque l'étranger a introduit sa demande de renouvellement, conformément à l'article 32, § 1^{er} et que le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration du document de séjour dont il est titulaire, le Bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 15. L'attestation visée à l'alinéa 1er couvre provisoirement le séjour de l'étranger sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée* » (le Conseil souligne).

Ainsi, force est de constater, d'une part, que l'argumentation de la partie requérante manque tant en fait qu'en droit en ce qu'elle prétend qu'une annexe 15 « couvre le séjour du requérant tant qu'il n'y a pas été mis fin ». D'autre part, si le séjour du requérant est couvert provisoirement par cette annexe, force est toutefois d'observer qu'un tel document ne peut suffire à fonder une autorisation de séjour en tant que telle. En effet, le document susmentionné vise uniquement à préserver la situation du requérant en attendant qu'une décision soit prise quant à sa demande, mais ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer, lors de l'adoption de la décision attaquée le 23 octobre 2023, que le requérant « *n'est pas encore admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre 11], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre II, chapitres III et VI], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume* ».

3.1.3. Quant à la violation alléguée des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ces derniers impliquent que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait au préalable fourni au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait violé son devoir de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un droit ou sollicite une autorisation de séjour à apporter la preuve de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ne s'adressant pas au requérant afin de lui demander des documents supplémentaires. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014). Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante dirige en réalité ses critiques à l'encontre de l'administration communale d'Evere qui a continué de délivrer des annexes 15 au requérant, laissant ce dernier penser qu'il remplissait les conditions de l'article 61/25-5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire une demande de permis unique. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui adresse ses reproches à l'égard de l'administration communale d'Evere, n'a pas jugé nécessaire de mettre celle-ci à la cause de sorte que lesdits griefs sont dépourvus d'utilité.

Pour le reste, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS